

**N° 5819<sup>9</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**

- a) relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
  - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
  - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**  
(17.2.2009)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a, par dépêche du 16 janvier 2009, saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la commission de l'Environnement le 15 janvier 2009.

Les amendements en question étaient accompagnés d'un nouveau texte coordonné de la loi en projet intégrant tant les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a fait siennes que les amendements précités.

Suite à son avis du 23 septembre 2008 (*doc. parl. No 5819<sup>5</sup>*), le Conseil d'Etat avait été saisi le 21 octobre 2008 d'une première série d'amendements arrêtée par la commission de l'Environnement de la Chambre des députés. Ces amendements avaient fait l'objet de son premier avis complémentaire du 19 décembre 2008.

Si dans le cadre du présent avis le Conseil d'Etat est amené à se référer à des articles du projet de loi, la mention des articles visés se fera par référence à la numérotation des articles retenue par le nouveau texte coordonné.

Le Conseil d'Etat prend position comme suit au sujet des amendements lui soumis le 16 janvier 2009.

#### *Amendement I*

Le Conseil d'Etat n'a pas été suivi quant à sa proposition de faire abstraction de la mention d'un comité interministériel dans la loi formelle, alors que la question relève des compétences du pouvoir exécutif. La commission parlementaire a cependant donné suite à ses observations ponctuelles formulées à l'endroit de l'article 2.

L'amendement sous examen ne donne pas lieu à d'autres observations.

#### *Amendement II*

Cet amendement a trait aux articles 5 et 6. Il précise que l'accès aux locaux, installations et moyens de transports assujettis à la loi en projet n'est pas seulement autorisé aux officiers de police judiciaire visés à l'article 4, mais également aux fonctionnaires de la Police. Par ailleurs, les prérogatives de demander des documents ou de prélever des échantillons, voire de saisir des substances et articles que le texte de loi réservait auxdits officiers de police judiciaire, sont étendues aux fonctionnaires de la Police.

Ces modifications font suite à la proposition subsidiaire du Conseil d'Etat à l'endroit des articles 5 et 6. Elles ne donnent pas lieu à observation.

#### *Amendement III*

Sans observation, le Conseil d'Etat ayant été suivi dans sa proposition.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 février 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER